

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant adresse unique de saisine de l'administration « mairie de Palavas-les-Flots » par voie électronique

Le Maire de la Commune de PALAVAS-LES-FLOTS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 112-8 et suivants,
Vu le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
Vu le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatifs aux exceptions à l'application des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Considérant qu'il convient de mettre en place pour la mairie de Palavas-les-Flots le droit de saisine de l'administration par voie électronique par un seul et unique téléservice et donc une seule et unique adresse électronique ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Pour exercer son droit de saisir la mairie de Palavas-les-Flots par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration sous l'adresse unique de téléservice : mairie@palavaslesflots.com, dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2 : A cet effet, l'utilisateur devra s'identifier préalablement en indiquant dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses noms et prénoms et ses adresses postales et électroniques.

ARTICLE 3 : Seule la saisine par voie électronique à l'adresse mairie@palavaslesflots.com pourra être opposable à toute personne et organisme. Toute autre saisine sur une autre adresse ne sera pas traitée selon les règles du droit de saisine par voie électronique de l'article L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS-LES-FLOTS, le 16 février 2018

Le Maire,

Christian JEANJEAN